

**LMA5P**

Courtier en assurances  
Lignes financières

# Solutions Courtage

**Tableaux des Garanties**

## Les Garanties Responsabilité Civile Professionnelle

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
Intermédiaire d'assurance Courtier d'assurance Agent général	1.500.000 € par <b>Sinistre</b> et 2.000.000 € par <b>Année</b> <b>d'assurance</b>	20% du montant du <b>Sinistre</b> , avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 4.500 €.
Intermédiaire en Opération de Banque	500.000 € par <b>Sinistre</b> et 800.000 € par <b>Année d'assurance</b>	20% du montant du <b>Sinistre</b> , avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 4.500 €.
Démarcheur Bancaire	150.000 € par <b>Sinistre</b> et 300.000 € par <b>Année d'assurance</b>	20% du montant du <b>Sinistre</b> , avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 4.500 €.
Consultant en Assurance soumis à agrément ORIAS	1.500.000 € par <b>Sinistre</b> et 2.000.000 € par <b>Année</b> <b>d'assurance</b>	20% du montant du <b>Sinistre</b> , avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 4.500 €.
Consultant en Protection Sociale soumis à agrément ORIAS	1.500.000 € par <b>Sinistre</b> et 2.000.000 € par <b>Année</b> <b>d'assurance</b>	20% du montant du <b>Sinistre</b> , avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 4.500 €.

## Les Garanties Responsabilité Civile Exploitation

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
Tous dommages confondus	4.5000.000 € par <b>Sinistre</b> et par <b>Période d'Assurance</b>	
<b>Dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faute inexcusable</li> <li>• dommage matériel et immatériel consécutif</li> <li>• dommage immatériel non consécutif</li> <li>• vol commis par les préposés</li> <li>• dommage aux objets confiés</li> <li>• pollution soudaine et accidentelle</li> </ul>	1.000.000 € par <b>Sinistre</b> 1.000.000 € par <b>sinistre</b>  150.000 € par <b>Sinistre</b>  30.000 € par <b>Sinistre</b>  30.000 € par <b>Sinistre</b>  150.000 € par <b>Sinistre</b>	Néant 1.500 €  1.000 €  1.500 €  1.500 €  1.500 €
<b>Défense et recours</b> Frais de défense : non sous limites, inclus dans le montant de garantie principal Recours (clause miroir)	25.000 € par <b>Année d'Assurance</b> , seuil d'intervention 2.500 €	
<b>Gestion de crise</b>  <b>Frais d'urgence</b>  <b>Contrôle ACPR</b>	150.000 € par <b>Période d'Assurance</b>  15.000 € par <b>Période d'Assurance</b>  5.000 € par <b>Période d'Assurance</b>	

# Les Garanties

## Garantie Financière

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
Garantie Financière Intermédiaire d'assurance Courtier d'assurance Agent général	Minimum de 115.000 € par <b>Sinistre</b>	Néant

### La garantie financière est-elle obligatoire pour les intermédiaires d'assurance ou de banque ?

La garantie financière est destinée à protéger les fonds perçus par l'intermédiaire, qui émanent de la clientèle ou sont à destination de la clientèle, et à garantir leur remboursement en cas de défaillance de ce dernier.

Tout intermédiaire d'assurance qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés (article L.512-7 du code des assurances).

Le montant de cette garantie financière doit être **au moins égal à 115 000 euros** et ne peut être inférieur à la somme de deux mois d'encaissement. Le montant de l'encaissement mensuel correspond à la moyenne des fonds encaissés par l'intermédiaire au cours des douze derniers mois précédant la souscription de la garantie financière (articles R. 512-15 et A. 512-5 du code des assurances).

### Qu'est-ce qu'un mandat d'encaissement et quel est son impact sur les exigences en matière de garantie financière ?

Les versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres ne sont pas pris en compte dans le calcul de la garantie financière (article L. 512-7 du code des assurances). Les termes du mandat doivent ainsi être exprès, c'est-à-dire ne souffrir d'aucune équivoque. À titre d'exemple, une délégation simple d'encaissement ou une simple autorisation donnée par l'assureur à encaisser les fonds ne peuvent être regardées comme un mandat exprès au sens de l'article L. 512-7 du code des assurances.

# LMA5P

Courtier en assurances  
Lignes financières



SAS LMA5P Underwriting  
122 rue du Commandant Rolland  
13008 Marseille

SAS au capital de 10.000 €

RCS Marseille 901 855 304 - Code APE 66.22Z

ORIAS : 21 007 035 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR 4 place de  
Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

Tél. : +33 4 84 89 54 66